



Salon du « bien-être »
Samedi 1^{er} et dimanche 2 avril au Gymnase des 4 Saules
Voie aux Vaches - 94440 Santeny

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : les candidats désireux d'exposer ont pris connaissance des présentes conditions générales et les acceptent sans réserve, ainsi que les autres éléments qui ont été remis avec le dossier d'inscription.

Article 2 : l'organisateur apprécie la qualification du candidat exposant conformément aux critères qu'il a défini pour répondre à l'objet du salon. Les refus d'inscription n'auront pas à être motivés.

Article 3 : les exposants prennent possession de leur stand en début de salon et doivent le restituer dans le même état à la fin du salon ; ils demeurent responsables du matériel qui leur a été confié.

Article 4 : l'exposant ne peut présenter que les produits ou services pour lesquels il a signé sa réservation et ne distribue que des informations ou documentations en lien direct avec l'objet de la réservation de son stand.

Article 5 : l'exposant s'oblige à occuper le stand pendant toute la durée du salon. Il s'interdit d'installer ou de démonter en dehors des horaires prévus à cet effet. L'exposant est soumis aux règles et mesures d'ordre et de police prescrites par l'organisateur. Tout manquement peut entraîner une exclusion immédiate du contrevenant sans remboursement des sommes versées et sans que la responsabilité de l'organisateur soit recherchée.

Article 6 : si l'organisateur était empêché de fournir le stand à l'endroit prévu à l'origine, l'exposant ne peut faire valoir aucun droit à l'indemnité si un autre emplacement lui est attribué à l'équivalent. Si ce salon n'a pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de l'organisateur, ce dernier s'engage à rembourser les sommes perçues non engagées.

Article 7 : l'organisateur se réserve le droit d'interdire une affiche à l'intérieur d'un stand, qui ne serait pas conforme à l'image générale du salon.

Article 8 : tout exposant annulant sa réservation moins d'un mois avant le salon ne pourra faire valoir le remboursement de sa réservation. Toute annulation ouvre droit pour l'organisateur à une indemnité de résiliation équivalente au coût de la location.

Article 9 : les exposants doivent fournir une assurance individuelle « tous risques » pour leur matériel. L'exposant, tout comme l'organisateur, doit prévoir une clause de renonciation à recours en cas de sinistre. La responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée en cas de perte, détérioration, destruction, vol et de matériel ou d'objet, ni les inconvénients engendrés par les coupures de courant. L'adhérent devra prévoir dans son contrat d'assurance une couverture pour frais engagés en cas de non-participation au salon pour cas de force majeure.

Article 10 : les exposants peuvent vendre ou prendre commande auprès du public dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 1970. Les dégustations payantes sont interdites en dehors des lieux prévus par l'organisateur.

Article 11 : tout photographe qui opère dans le salon doit se prémunir d'une autorisation nominative de l'organisateur. Un exemplaire de chaque cliché pris devra lui être remis avec une totale cession des droits d'utilisation.

Article 12 : en cas de litige, le tribunal du siège de l'organisateur est seul compétent.

Article 13 : les demandes d'inscription signées par les exposants ne seront valables que si elles sont accompagnées du règlement complet du prix du stand et du règlement intérieur « lu et approuvé » et de toutes les pièces justificatives demandées.

Article 14 : en cas de force majeure, la mairie de Santeny se réserve le droit de modifier la date du Salon du bien-être, de confier à un tiers l'organisation sans supplément ou modification de tarif, sans qu'aucune réclamation ou annulation ne puisse être faite par les exposants.

Article 15 : la sous-location d'emplacement est soumise à accord des organisateurs.